

ENVOI EN RECOMMANDÉ

AVEC AR LE :

11 AOUT 2022
1A 193 948 0098 8

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 22 S0011, déposée le 05/07/2022

De : Monsieur Vivien DESPLANCHES et Madame Estelle MAZOYER

AFFICHÉ LE : 10 AOUT 2022

Demeurant : 416 Quai Lamartine 71000 MACON
Sur un terrain situé : 375 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AD137
Pour : Construction d'une maison
Surface de plancher créée : 123,77 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 05/07/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Annelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis de Enedis en date du 20/07/2022 ;

Vu la consultation de MBA, direction du grand cycle de l'eau en date du 13/07/2022 ;

Considérant l'article UD11 aspect extérieur – toiture du PLU «La couverture des bâtiments principaux sera constituée d'une toiture à deux pans ou d'un jeu de toitures à deux pans. [...] Les toitures à croupes seront autorisées lorsque la longueur de faîtage est d'au moins 30% de la longueur totale du bâtiment, avec un minimum de 4 m. » ;

Considérant que la toiture du projet comporte des croupes présentant des faîtages de longueurs inférieures à 4 m et de moins de 30% de la longueur du bâtiment ;

Considérant l'article UD11 aspect extérieur – parements et couleurs des façades du PLU « Les enduits gris ciment et les parements de façade peints de couleur vive ou claire sont interdits. Les enduits et les parements de façade seront de ton chaud et de couleur pastel. Ils devront par leur couleur rappeler les enduits traditionnels de la région. » ;

Considérant que le projet prévoit un enduit de finition de teinte gris souris ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 10 AOUT 2022
Le Maire,



Le Maire
Roger THEVENOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).